

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-
SEINE, PARIS, SEINE-ET-
MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL D'OISE, VAL-DE-MARNE,
YVELINES

Audience publique et lecture du 28 septembre 2009

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France

contre

M. A

Décision n°1056-D

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 27 février 2008, la plainte du 22 février 2008, présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île-de-France ; le Directeur Régional demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant ... à ... ;

Il soutient que le rapport établi à la suite de l'enquête effectuée les 7 et 28 mars 2007 dans la pharmacie de M. A relève le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine et qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A pour l'ensemble des infractions visées dans le rapport, selon lequel divers dysfonctionnements dut être constatés dans l'officine ; qu'en particulier, les Pharmaciens Inspecteurs ont relevé que les pharmaciens et préparateurs ne portaient pas leur insigne, que le préparatoire était mal tenu, que M. A, gérant d'une parapharmacie située à 100 m environ de l'officine, exerçait son activité à la parapharmacie, dans laquelle il vendait des produits du monopole ;

Vu le procès-verbal de réception, en date du 27 mars 2008, de M. A, établi par le rapporteur désigné, par lequel M. A fait part de ses explications :

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TÉL ; 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmaciens.fr



Vu, enregistrée comme ci-dessus, le 2 octobre 2008, la lettre du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, faisant connaître que les éléments de défense de M. A ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion définitive du rapport et qu'il maintient sa plainte en l'état ; le Directeur Régional indique également, d'une part que M. A ne pouvait ignorer qu'il était tenu de répondre au rapport du Pharmacien Inspecteur, d'autre part que la demande de transfert de l'officine n'a pas été égarée, mais que M. A n'a pas répondu à la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui a été adressée en 2006 pour lui demander de faire changer l'affectation du bail « parapharmacie » en « pharmacie » ;

Vu la décision rendue le 17 novembre 2008 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme R ;

- les observations du représentant du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du rapport d'enquête ;

- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'enquête diligentée les 7 et 28 mars 2007 dans l'officine dont est titulaire M. A que la tenue de la pharmacie était insuffisante ; qu'en particulier il a été constaté par les Pharmaciens Inspecteurs que M. A exerçait son activité, non, dans son officine située au ..., mais dans la parapharmacie dont il était gérant sise au ..., que les pharmaciens et préparateurs ne portaient pas leur insigne et que la tenue du préparatoire était défectueuse ;

Considérant que M. A qui reconnaît ces faits, fait valoir qu'il a fait vérifier la balance, qu'il a corrigé toutes les anomalies relatives aux matières premières et que la gérance de la parapharmacie est désormais assurée par son frère ;

Considérant toutefois que les faits sus-relatés constituent des manquements aux dispositions des articles L. 5125-20, L. 5125-29, L. 5138-2, R. 4235-12, R. 4235-13, R. 5125-2, R. 5125-45 et R. 5132-10 du code de la santé publique et présentent un caractère fautif ; qu'en particulier, l'exercice par M. A de son activité dans la parapharmacie dont il était alors gérant constitue une violation des dispositions des articles L. 5125-20, R. 5125-2 et R. 4235-13 du code de la santé publique qui interdisent au pharmacien d'exercer une autre activité et lui font obligation d'exercer personnellement sa profession ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de six semaines dont quatre semaines avec sursis ;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **SIX SEMAINES** dont **QUATRE SEMAINES** assorties du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du **1er décembre 2009**.

Article 3 : M. A est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé et des Sports.

Décision rendue à l'audience publique du 28 septembre 2009. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CAMBON, M. CHAUVOT, M. COLVEZ, M. DAHAN, M. DEVISMES, Mme FOULON, M. FRAYSSE, Mme JOSSIC, Mme LECOQ, M. LIVET, M. MALEINE, Melle MARCHAND, Mme QUENIART, M. ROUX, Mme SORRIAUX.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 28 septembre 2009 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 12 octobre 2009.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Signé

Mme DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Signé

Mme Désirée FERRARO

